|  |
| --- |
| ONTARIO |
| [SCEAU] |  |  | Numéro de dossier du greffe      |
| (Nom du tribunal) |  | Formule 8.0.1 : Ordonnance automatique  |
| **situé(e) au** |       |
|  | Adresse du greffe |
|  | Requérant(e)(s)  |
|  | Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant). |  | Nom et adresse de l’avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant). |
|  |       |       |
|  |  | Intimé(e)(s)  |
|       | Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant). |  | Nom et adresse de l’avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant). |
| Date de l’ordonnance |       |       |
|  |
| Après le dépôt ou la délivrance d’une requête, d’une défense, d’une motion en modification ou d’une réponse à une motion en modification aujourd’hui et sous réserve d’une autre ordonnance de notre tribunal,  |
| **LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :**1. La présente ordonnance doit être signifiée à l’autre partie, autre qu’une personne ou un organisme mentionné au paragraphe 33 (3) de la *Loi sur le droit de la famille*. Après la signification de la requête, de la défense, de la motion en modification ou de la réponse à une motion en modification conformément aux Règles en matière de droit de la famille, tous les documents dans l’affaire en question peuvent être signifiés par voie de signification ordinaire, ce qui inclut le courrier électronique, sauf si la signification spéciale est exigée par les Règles en matière de droit de la famille.
2. Chaque partie qui a accès au courrier électronique doit indiquer son adresse de courrier électronique actuelle sur tous les documents qui sont déposés au tribunal.
3. Chaque partie doit assister à une séance du Programme d’information obligatoire, si elle ne l’a pas déjà fait, dans les 45 jours de la date de la présente ordonnance, sous réserve d’une exception prévue par la règle 8.1 des Règles en matière de droit de la famille.
4. Si une requête, une défense, une motion en modification ou une réponse à une motion en modification comporte une demande d’aliments pour un enfant et/ou le conjoint, une demande portant sur des biens ou une demande portant sur la possession exclusive du foyer conjugal et de son contenu, la partie intimée à la demande d’aliments doit signifier et déposer un état financier, sous réserve d’une exception prévue par la règle 13 des Règles en matière de droit de la famille. L’état financier doit être signifié et déposé au tribunal 30 jours après la réception du document comportant la demande d’aliments si la partie intimée vit au Canada ou aux États-Unis, et 60 jours si la personne vit ailleurs, sauf si les parties conviennent par écrit d’une prorogation de ce délai.
 |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Formule 8.0.1 : | Ordonnance automatique | (page 2) | Numéro de dossier du greffe  |
|  |  |  |
|  |
| 1. Si une demande d’aliments a été déposée, la partie intimée dans cette demande doit aussi signifier à l’autre partie les documents suivants avec l’état financier mentionné au paragraphe 4 de la présente ordonnance :
	1. Une copie de ses déclarations de revenus personnelles, y compris des documents déposés avec les déclarations, pour les trois dernières années d’imposition;
	2. Une copie de ses avis de cotisation et de nouvelle cotisation, pour les trois dernières années d’imposition;
	3. Si cette personne est un employé, le relevé de paye le plus récent faisant état des gains cumulatifs pour l’année en cours, y compris les payes de surtemps ou, si un tel relevé n’est pas fourni par l’employeur, une lettre de celui-ci précisant ces renseignements et le salaire ou la rémunération annuels de l’employé;
	4. Si cette personne est un travailleur indépendant, pour les trois dernières années d’imposition :
		1. les états financiers de son entreprise ou de sa pratique professionnelle, sauf s’il s’agit d’une société de personnes,
		2. un relevé de la répartition des montants payés, au titre notamment des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages, à des particuliers ou sociétés avec qui elle a un lien de dépendance, ou au nom de ceux-ci;
	5. Si le parent ou le conjoint a reçu un revenu au titre de l’assurance-emploi, de l’aide sociale, d’une pension, d’indemnités d’accident du travail, de prestations d’invalidité ou de toute autre source (y compris la Prestation canadienne d’urgence ou d’autres prestations semblables), le dernier relevé indiquant le montant total reçu pendant l’année en cours de la source applicable ou, à défaut d’un tel relevé, une lettre de l’autorité compétente indiquant ce montant;
	6. Si cette personne est membre d’une société de personnes, une attestation du revenu qu’elle en a tiré, des prélèvements qu’elle en a faits et des fonds qu’elle y a investis, pour les trois dernières années d’imposition de la société;
	7. Si la partie contrôle une société, pour les trois dernières années d’imposition de celle-ci :
		1. les états financiers de celle-ci et de ses filiales,
		2. un relevé de la répartition des montants payés, au titre notamment des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages, à des particuliers ou sociétés avec qui la société ou toute société liée a un lien de dépendance, ou au nom de ceux-ci;
	8. Si cette personne est bénéficiaire d’une fiducie, une copie de l’acte constitutif de celle-ci et de ses trois derniers états financiers.
2. La partie qui est tenue de signifier des documents en vertu de la règle 13 des Règles en matière de droit de la famille doit confirmer les documents financiers qui ont été signifiés à l’autre partie en :
	1. signifiant un Certificat de divulgation de renseignements financiers (formule 13A) avec l’état financier et les documents financiers à l’autre partie;
	2. déposant le Certificat de divulgation de renseignements financiers au tribunal au plus tard,
		1. six jours avant une conférence relative à la cause, pour le requérant ou l’auteur de la motion, selon le cas,
		2. quatre jours avant la conférence relative à la cause, pour l’autre partie.
 |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Formule 8.0.1 : | Ordonnance automatique | (page 3) | Numéro de dossier du greffe  |
|  |  |  |
|  |
| 1. Si la partie qui demande les aliments n’a pas déjà signifié à l’autre partie les documents financiers mentionnés au paragraphe 5 de la présente ordonnance à la date de présentation de la demande comme l’exigent les paragraphes 13 (1) et 13 (3.2) des Règles en matière de droit de la famille, et qu’elle demande :
	1. soit des aliments pour les enfants allant au-delà du montant prévu dans les tables des lignes directrices sur les aliments pour les enfants,
	2. soit des aliments pour le conjoint,

elle doit signifier rapidement les documents financiers mentionnés au paragraphe 5 de la présente ordonnance à l’autre partie, sauf ordonnance contraire du tribunal.1. En cas d’incohérence ou de conflit entre la présente ordonnance et une autre loi ou un autre règlement, la loi ou le règlement l’emporte.
 |
|       |  |  |
| Date de la signature |  | Signature du greffier du tribunal |